



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Ajaccio, le 18 septembre 2026

Affaire suivie par : *Camille FERAL*
tél : 04 95 29 09
camille.feral@corse-du-sud.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud
à
Madame la Cheffe du Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral de la DMLC de Corse

Objet : avis de la DDT2A concernant le projet de servitude de passage des piétons transversales au rivage désigné « Liamone » sur la commune de COGGIA

Contexte

L'instruction de plusieurs servitudes de passage des piétons transversales (SPPT) au rivage, sur la commune de Coggia, a été menée par la DMLC en 2022 et a fait l'objet d'une enquête publique.

L'une de ces servitudes, située au niveau du Liamone et désignée sous la référence « A11 » (cf carte ci-dessous), a fait l'objet d'un recours contentieux. Le tribunal administratif (TA) a rendu son jugement en avril 2026.

Dans le cadre de la reprise de l'instruction de cette SPPT aujourd'hui nommé « Liamone », vous nous avez sollicités afin d'établir un nouvel avis environnemental.





Analyse écologique

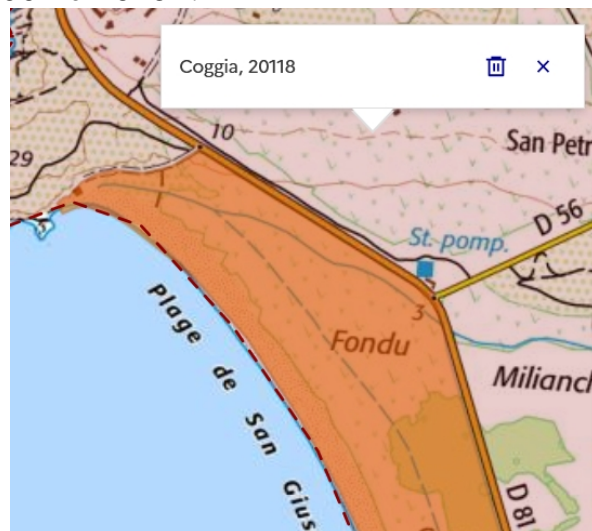
La zone concernée par le projet de SPPT « Liamone » recoupe les espaces environnementaux suivants :

- ZNIEFF de type 1 - FR940004133 : « Embouchure et plaine du Liamone »



Source : cartes.gouv.fr

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) - FR3800909 « Terrasses sableuses et zone humide de l'embouchure du Liamone ».



Source : cartes.gouv.fr

Analyse des incidences

Concernant la ZNIEFF de type 1 FR940004133 susmentionnée, les espèces et habitats recensés au sein de ce périmètre ne sont pas susceptibles d'être impactés par l'officialisation de la servitude « Liamone ». En effet, le projet consiste à reconnaître une servitude de passage sur un cheminement existant et déjà fréquenté, sans mise en place d'un nouvel itinéraire, ni réalisation de travaux susceptibles d'altérer les milieux naturels.

Concernant l'APPB FR3800909 susmentionné, les dispositions de l'article 3 doivent être prises en compte. Celui-ci interdit notamment les ouvertures de milieux naturels par extraction ou dépôt de matériaux, les terrassements, remblais, prélèvements, créations de nouvelles voies de desserte ou de stationnement, ainsi que le drainage ou le comblement des zones humides. Toute construction, y compris à caractère temporaire, y est également interdite. L'article 4 prévoit toutefois la possibilité de réaliser des travaux destinés à encadrer et organiser la fréquentation du public. Cette disposition est susceptible de s'appliquer aux éventuels aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la servitude, sous réserve du respect des prescriptions de l'APPB.

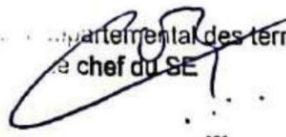
Enfin, bien que plusieurs espèces protégées, animales et végétales, soient présentes sur l'ensemble du secteur de la plage du Liamone, aucune incidence directe sur ces espèces ou leurs habitats n'est identifiée dans le cadre du projet « Liamone », compte tenu de l'absence de mise en place d'un nouveau cheminement ou d'aménagement susceptible de modifier les conditions actuelles du site.

Conclusion

La SPPT « Liamone » présente des incidences écologiques limitées, dès lors qu'elle s'appuie sur un sentier existant et déjà fréquenté.

Son officialisation ne devrait pas entraîner d'incidence significative sur les habitats, les espèces protégées ou, plus largement, sur le patrimoine naturel des espaces concernés, sous réserve du respect des dispositions de l'APPB FR3800909.

P/le préfet et par délégation


Le chef du SE
Camille FERAL